



Extrait de l'arrêté du maire n° PM 39/2009 du 24 mars 2009

TRAVAUX DE CHANTIERS

Article 4 : Les travaux et chantiers bruyants sur la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être **interrompus entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Lors de la **saison estivale (du 1^{er} juillet au 31 août)**, tous les travaux générant des nuisances sonores seront **interdits de 19h00 à 09h00 et entre 12h00 et 14h00**, ainsi que **toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Article 5 : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 4. L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 7 : Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité du centre bourg, d'établissement d'enseignement ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 19h00 et 08h00 et toute la journée de dimanches et jours fériés**, sauf pendant la **saison estivale (du 1^{er} juillet au 31 août)** où les **interruptions** se feront entre **19h00 et 09h00, entre 12h00 et 14h00 et toute la journée de dimanches et jours fériés**.

Article 9 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 10 : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.